Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, 29 avril 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11384 T

Reprise d'enrobé sur trottoir et chaussée – Rue Lachevalle
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SOGETREL, dont le siège social se situe 14 rue Pierre Gauthier, 33320 Eysines, en date du 25 avril 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Lachevalle afin de permettre une reprise d'enrobé sur trottoir et chaussée en toute sécurité au droit du n° 61 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOGETREL est autorisée à effectuer une reprise d'enrobé sur trottoir et chaussée au droit du n° 61 de la rue Lachevalle, du **lundi 19 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Lachevalle s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 19 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : L'entreprise SOGETREL est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : L'entreprise chargée du chantier demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOGETREL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :
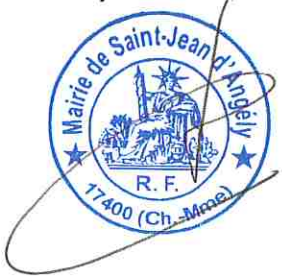
L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU